



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/16
2 avril 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
de marchandises dangereuses
(Quinzième session,
Genève, 29 juin - 10 juillet 1998)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Proposition d'amendement au chapitre 5.1
Dispositions générales

Transmise par la Confédération européenne des Associations
de fabricants de peintures, d'encre d'imprimerie et de
couleurs d'art (CEPE)

Introduction

A la quatorzième session du Sous-Comité, la CEPE a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/1997/57 qui traite des problèmes et contradictions à résoudre pour satisfaire à toutes les prescriptions législatives et commerciales concernant la fourniture d'informations sur les emballages uniques, de petites dimensions, non cartonnés, qui répondent aux critères d'épreuve du chapitre 6.1. A l'issue de la discussion qui a eu lieu ensuite, la CEPE a retiré le document et annoncé son intention de soumettre un texte révisé à une session ultérieure du Sous-Comité pour trouver une autre solution à ce problème.

A cet effet, la CEPE propose que, dans le cas où de petits emballages uniques répondant aux critères du chapitre 6.1 sont transportés en suremballages, il suffise d'appliquer le marquage et l'étiquetage de transport à l'extérieur du suremballage.

Proposition d'amendement du chapitre 5.1

Insérer un paragraphe 5.1.2.3 supplémentaire comme suit :

"5.1.2.3 Lorsque des emballages uniques répondant aux critères d'épreuve du chapitre 6.1 sont transportés en suremballages et qu'ils sont de dimensions trop petites pour qu'on puisse y apposer, dans des conditions satisfaisantes, une étiquette conforme aux prescriptions du paragraphe 5.2.2.2.1.1, il suffit que les indications de marquage et d'étiquetage prescrites au chapitre 5.2 pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage soient appliquées à la surface extérieure de celui-ci."

Le paragraphe 5.2.2.1.6 devra être modifié en conséquence pour assurer la cohérence avec le paragraphe 5.2.1.1.

Au paragraphe 5.2.2.1.6 :

Remplacer "Toutes les étiquettes :" par :

"Sauf si le présent règlement en dispose autrement, toutes les étiquettes :"

Justification

Cette proposition permettra à l'industrie d'utiliser de petits colis uniques répondant aux critères d'épreuve du chapitre 6.1 et de satisfaire à un large éventail de prescriptions législatives et commerciales relatives à la fourniture d'informations.
